



Département d'Indre-et-Loire

Mairie

Place des Martyrs de la Résistance
37110 VILLEDÔMER

Tél. 02.47.55.00.04.

République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 / 030

Mise en sécurité - Procédure d'urgence

**Risque d'effondrement du mur
de soutènement situé :
3 rue du Paradis**

Le Maire de la Commune de VILLEDÔMER (Indre-et-Loire) :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par M. CAILLAUT, expert, désigné par ordonnance de M. le président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS en date du 3 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que deux ouvrages de soutènement destinés à reprendre le poids des terres de la terrasse côté rue du Paradis, l'un en moellons parallèle à la venelle, ce dernier ne présentant pas de désordres, l'autre en brique pleine enduite au mortier de ciment et dont la résistance à la poussée des terres apparaît quasiment nulle, il faut noter également que ces 2 types de construction sont totalement indépendants, la paroi de brique n'étant en aucun endroit rattachée au mur de moellons. Compte-tenu du poids des terres à retenir et de l'état de dégradation de la paroi en briques, le risque d'effondrement est permanent et grandissant ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers en cas d'effondrement de la paroi en briques ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur REULT Alexis, domicilié au 3 rue du Paradis à VILLEDOMER 37110, né le 18 avril 1989 à TOURS (Indre-et-Loire), propriétaire de l'immeuble sis à la même adresse, référencée D 443, est mis en demeure d'effectuer, sur le mur de soutènement, dans un délai d'un mois, la sécurisation du mur par la pose provisoire de boutons avant de procéder à la reprise complète du mur.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

.../...

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

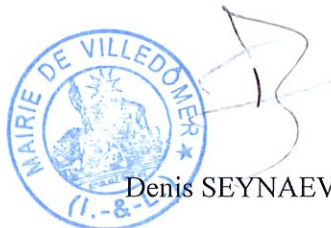
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble *ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Villedômer, le 17 mars 2023,

L'Adjoint au Maire,



Denis SEYNAEVE.

Affiché en mairie le 17/03/2023.